

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/32/L.78
29 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 58 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Jamaïque : projet de résolution^x

Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies chargée d'élaborer
un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre le paragraphe 13 de sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976,

1. Décide de convoquer une conférence de plénipotentiaires des Nations Unies chargée de négocier et d'adopter un code international de conduite pour le transfert de technologie qui se déroulera du 16 octobre au 10 novembre 1978 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

^x Le présent projet de résolution est présenté par la délégation jamaïquaine au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

77-25646

/...

L. N.

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément aux résolutions 3280 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, datées respectivement du 10 décembre 1974 et du 20 décembre 1976;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la conférence conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la conférence par des observateurs;

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective aux travaux de la conférence des représentants mentionnés aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 ci-dessus, y compris les dispositions financières requises pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité de subsistance;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions requises pour que la conférence puisse se tenir à Genève, de soumettre à la conférence toute la documentation pertinente et de s'assurer qu'elle disposera du personnel, des facilités et des services nécessaires, y compris ceux que requiert l'établissement de comptes rendus analytiques des séances;

5. Décide que les langues de travail de la conférence seront celles de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions.
